

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS

Lieux-dits Le Haut Friche Le Puchot La croix Voie aux vaches

27700 BOUAFLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Lieux-dits Le Haut Friche Le Puchot La croix Voie aux vaches 27700 BOUAFLES. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 février 2022 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Lieux-dits Le Haut Friche Le Puchot La croix Voie aux vaches 27700 BOUAFLES
- Code AIOT dans GUN : 0005801887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une carrière qui extrait, à sec, des sables et galets alluvionnaires provenant des formations alluviales anciennes de moyenne terrasse. Les matériaux extraits sont acheminés par convoyeur vers l'installation de traitement du site voisin (les Vallots).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont examiné le plan de gestion des déchets (PGD), conformément aux dispositions

de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, et en particulier son article 16 bis. Quatre non-conformités ont été relevées et nécessiteront une mise à jour du PGD en ce qui concerne la justification de l'absence de caractérisation des boues floculées qui servent au remblayage. De même, un meilleur suivi des quantités de déchets d'extraction entreposés et de l'implantation des stockages est attendu. Enfin, des éléments justificatifs de l'évaluation des risques formalisant l'absence de risque de perte d'intégrité de ces zones devront être apportés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>On entend par zone de stockage, lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.</p> <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs zones de stockages sont identifiées dans le plan de gestion des déchets. L'emplacement des zones de stockages situées au nord du site est conforme aux informations du plan topographique présenté durant l'inspection par l'exploitant. En revanche le plan annexé au PGD n'est pas à jour ; en particulier le merlon de stériles constitué en limite sud-ouest à proximité d'habitations n'y figure pas alors qu'il a été signalé par l'exploitant durant l'inspection.</p> <p>Les boues de lavages floculées, provenant de l'installation de traitement située sur le site voisin des « Vallots », sont stockées directement dans des bassins en cascade. Le remplissage des bassins, qui résultent de la phase d'extraction, constitue une étape de la remise en état finale. Les bassins ne constituent pas des zones des stockages de déchets de l'industrie extractive (DIE).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Les zones de stockages de déchets observées au nord du site (environ 10 m de hauteur) ne présentent pas de trace de perte d'intégrité. Ils sont tous végétalisés, voire arborés pour le plus ancien (constitué en 1994). Le merlon périphérique qui longe la RD est de faible hauteur et totalement végétalisé. L'exploitant a indiqué que, dans ces conditions, il considère qu'il n'existe pas de risque de perte d'intégrité des stockages mais n'a pas présenté l'évaluation des risques permettant de justifier l'absence de risque de perte de stabilité de ces stockages. L'exploitant doit justifier l'absence de risque de perte de stabilité des stockages de déchets d'extraction, conformément à la méthode décrite à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 tel que requis par l'article 11.5 de l'arrêté du 22/09/94. Cette justification, s'appuyant sur l'étude de danger, doit rester proportionnée aux enjeux et intégrer les facteurs prévus dans cette annexe (taille et caractéristiques de l'installation, topographie du site, l'angle d'inclinaison de la pente du stockage, la capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur du stockage ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockage de matériaux de découverte observés au nord du site ont été compactées au moyen d'un bulldozer, présentent des pentes de l'ordre de 45° et sont végétalisés, de sorte à assurer leur stabilité physique et à prévenir les circulations d'eau et l'envol de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les zones de stockages de déchets inertes d'extraction, constituées au nord du site, ainsi que les merlons périphériques en bordure de RD 316 ne seront pas modifiés avant la phase finale de remise en état du site. Les volumes sont connus et reportés sur le plan topographique de suivi des stockages. Les zones de stockage constituées au niveau de la zone d'extraction en cours, au sud du site, sont en revanche plus évolutives L'exploitant veillera à ce que les volumes de matériaux d'extraction de toutes les zones de stockage du site soient précisés sur le plan topographique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a présenté le plan topographique (1/2500) daté du 3 août 2021. Les zones de stockage de déchets inertes d'extraction y sont représentées. Une version numérique du plan sera adressé à l'inspection des installations classées (unité bidépartementale Eure-Orne de la DREAL Normandie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : La circulaire du 22 août 2011 précise les conditions d'application des dispositions de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Peuvent ainsi être dispensées de caractérisation, les boues de lavages floculées à l'aide de polyacrylamide présentant un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel. La fiche de données de sécurité du floculant utilisé pour les boues de lavage des matériaux extraits sur le site, annexée au PGD, mentionne pour sa composition : « polymère anionique hydrosoluble ». Contacté durant l'inspection, le fabricant a affirmé que ce terme désignait du polyacrylamide et qu'il comportait moins de 1000 ppm de monomère résiduel. L'absence de caractérisation de boues floculées doit être mieux justifiée. En référence aux précisions apportées par la circulaire du 22 août 2011, la fiche de données de sécurité annexée au PGD doit être complétée pour expliciter la composition chimique et le taux résiduel en monomère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le lieu d'implantation envisagé pour chaque installation de gestion des déchets (zones de stockage) est précisé dans les plans annexés au PGD. L'exploitant a signalé qu'il était difficile d'anticiper les lieux où seront créées des zones des stockages. Ainsi, un tas de matériaux de découverte situé au nord du site a été déplacé au moment de l'aménagement des digues des bassins de décantation des boues. Cette situation ne pouvait être anticipée. L'exploitant a signalé durant l'inspection la présence merlon de stériles en limite sud-ouest du site, à proximité d'habitations. Cette zone de stockage n'est pas référencée dans le PGD. Les inspecteurs ont relevé que les plans annexés au PGD ne comportaient pas de légende et que leur précision ne permettait pas de lire les informations qui y figuraient (manque de netteté même en zoomant sur la version numérisée). Le PGD doit être complété pour identifier les lieux d'implantation prévisionnelle des zones de stockage de DIE. En outre, les zones de stockages déjà constituées doivent être identifiées dans le PGD de manière exhaustive ; a minima le plan annexé au PGD sera amendé pour faire figurer la zone de stockage signalée au sud-ouest. Ce plan devra également être complété pour améliorer sa lisibilité et intégrer une légende.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le PGD contient une description du fonctionnement de la carrière, ainsi que la destination des boues de lavage et des matériaux de découverte. Le traitement des boues de lavage à l'aide d'un flocculant est décrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le Plan de Gestion des Déchets précise les impacts potentiels du dépôt des déchets sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que les mesures préventives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Les procédures de contrôle et de surveillance décrites dans le PGD sont intégrées à la surveillance globale du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le Plan de Gestion des Déchets mentionne la remise en état des zones de stockage des déchets qui est identique au reste du site (retour à la topographie initiale).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet